

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 1<sup>er</sup> juillet 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015**

**2015 SG 49** Création du Conseil des générations futures, conseil économique, social et environnemental parisien.

**Mme Pauline VERON, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le vœu 2014 V 21 relatif à la démocratie locale et à la participation citoyenne ;

Sur le rapport présenté par Mme Pauline VERON au nom de la 7<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est créé une instance de consultation parisienne participative intitulée « Conseil des générations futures, conseil économique, social et environnemental parisien », ci-après désignée « Conseil des générations futures ».

Article 2 : Le Conseil des générations futures est un lieu d'échange et de réflexion à caractère consultatif, qui émet des avis auprès de la Maire de Paris. C'est un espace de dialogue territorial, une instance de réflexion, de débat et de proposition de la société civile organisée et des citoyens parisiens. Il a une fonction prospective d'anticipation sur les grands sujets à caractère économique, social et environnemental qui concernent ou concerneront la Ville de Paris.

Article 3 : Le Conseil des générations futures est composé à parité hommes/femmes de 164 membres répartis en sept collèges :

- un collège de représentants des salariés,
- un collège de représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées,
- un collège des services publics aux habitants,
- un collège des représentants des associations,
- un collège de personnalités qualifiées,
- un collège des instances de la démocratie locale,
- un collège de citoyens.

Les membres du Conseil des générations futures sont nommés par la Maire de Paris pour une durée de trois ans renouvelables une fois. Ils peuvent être nommés, en tant que de besoin, sur proposition des organismes et associations représentatifs de la diversité économique, sociale et environnementale de Paris.

Les fonctions de membre du Conseil des générations futures sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique qui s'applique sur le territoire parisien.

Article 4 : Le président du Conseil des générations futures est élu pour trois ans par le conseil à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 5 : Les membres du Conseil des générations futures exercent leur fonction à titre bénévole.

Article 6 : Le Conseil des générations futures se réunit en formation plénière plusieurs fois par an, à l'initiative de son (sa) président(e) ou de la Maire de Paris, dans la salle du Conseil de Paris. Ces séances sont publiques.

Article 7 : Le CGF peut être saisi d'un sujet pour avis :

- par la Maire de Paris,
- par auto saisine,
- par le médiateur de la Ville de Paris, qui aura statut d'observateur permanent, dans la limite d'une saisine par an,
- par les groupes politiques du Conseil de Paris, dans la limite, pour chacun des groupes, d'une saisine tous les 2 ans,
- par les Parisiennes et les Parisiens, par le biais d'une pétition ou e-pétition rassemblant 5 000 signatures.

Pour ces 3 dernières modalités de saisine, le bureau procède à l'inscription de ces saisines à l'ordre du jour du Conseil des générations futures en fonction des moyens dont il dispose.

Article 8 : Le (la) président(e) réunit le bureau afin de décider notamment :

- des sujets qui feront l'objet d'un avis du Conseil,
- de l'ordre du jour de chaque réunion,
- de la tenue de réunions supplémentaires,
- de l'audition de personnalités qualifiées, membres ou non du Conseil,
- de l'organisation de déplacements ou visites susceptibles de participer du travail du Conseil,
- de l'organisation de conférences thématiques citoyennes.

Le Conseil des générations futures peut, dans la limite des moyens mis à sa disposition, prendre des initiatives de nature à éclairer ses travaux, notamment en consultant un plus grand nombre de Parisiens (enquête, sondage, conférence de consensus, évènement, ...) ou en étudiant des expériences menées par d'autres collectivités, en France ou à l'étranger. Il peut recourir à tous moyens électroniques (site dédié, plateforme interactive, réseaux sociaux, ...).

Article 9 : Le Conseil des générations futures remet chaque année à la Maire de Paris et au Conseil de Paris un rapport sur les travaux de l'année écoulée. Les avis du CGF sont présentés en commission thématique ou au Conseil de Paris, publiés sur le site internet de la Ville et adressés aux Conseillers de Paris.

Article 10 : Les modalités de fonctionnement du Conseil des générations futures sont définies par un règlement intérieur adopté à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Article 11 : Le secrétariat du Conseil pour les générations futures est rattaché au secrétariat général de la Ville de Paris, avec des moyens administratifs dédiés permettant l'organisation de conférences et la production d'avis. Une ligne budgétaire est prévue à cet effet au budget de la Ville de Paris.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**